



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2026/203 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR MANÈGES FÊTE LOCALE.

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-6,

Vu l'article L 131-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le guide de préconisation pour la sécurité des fêtes foraines du 18 avril 2016,

Vu les demandes de Madame Elodie ROUGÉ domiciliée à Canet, 34800 et Monsieur Éric SALLES, domicilié à Sallèles- d'Aude, 11590, demandant une occupation du domaine public durant la fête locale de Portiragnes,

Vu les documents inhérents à l'exploitation des manèges, présentés par les demandeurs, notamment les registres de sécurité et assurance ;

Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Objet

Du 7 août 2026 au 9 août 2026, Madame Elodie ROUGÉ et Monsieur Éric SALLES, sont autorisés à installer des manèges, sur le parking situé à l'arrière de l'Hôtel de ville, avenue de l'Egalité à Portiragnes, les :

⇒ Du vendredi 7 août 2026 au dimanche 9 août 2026 (3 jours)

ARTICLE 2 : Emprise sur la voie

L'autorisation est accordée pour les attractions suivantes :

- ↳ TOROS LOCOS
- ↳ STAND JEUX D'ADRESSE
- ↳ PÊCHE AUX CANARDS

ARTICLE 3 : Sécurité et accessibilité

En aucun cas, les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.

Les installations doivent laisser en permanence une largeur de 1,40 mètre, réservée au passage des piétons.

Les installations doivent prendre en compte l'accessibilité des personnes handicapées.

En sus des documents relatifs à la sécurité des manèges, l'occupant devra respecter les diverses réglementations en vigueur et notamment celles liées aux conditions météorologiques.

Les bornes électriques seront mises à disposition par la commune.

Les branchements électriques devront être protégés et inaccessibles au public (passes-fils) et les coffrets utilisés, vérifiés par un organisme agréé.

ARTICLE 4 : Conditions relatives à l'exploitation des manèges

L'exploitation des manèges est autorisée jusqu'à minuit,

Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à ce que ni la manipulation du matériel ni la clientèle ni la musique ne soient source de nuisances sonores pour le voisinage.

ARTICLE 5 : Assurances et documents relatifs aux manèges.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée et fournir les documents suivants : (en cours de validité).

- ↳ Kbis ;
- ↳ Registre de sécurité ;
- ↳ Attestation de montage.

ARTICLE 6 : Paiement

Conformément à la délibération n° 2023-12-064 du 12 décembre 2023 qui fixe le montant des redevances pour l'occupation du domaine public communal, et notamment l'installation de manèges durant la fête locale, l'occupant s'engage à régler à la Commune de Portiragnes une redevance qui s'élève à :

⇒ 52 €/jour, soit un total de 156 €. (Cent cinquante six euros)

ARTICLE 7 : Régime de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de non paiement des droits fixés à l'article 6 ainsi que pour non respect des règles édictées *aux articles 3 et 4*.

ARTICLE 8 : Accessibilité aux réseaux

En cas d'intervention lourde (réseaux eaux.....) la ville se réserve le droit de faire procéder au démontage d'urgence.

ARTICLE 9 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par Procès Verbal et poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Transmission exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, les Services de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le : 28 JUIL. 2026

Fait à PORTIRAGNES, le 28 JUIL. 2026

Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR